

COMMUNE DE
MOREAC

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2024-602

DOSSIER N° DP 56140 24 G0071

Déposé le : 25/10/2024 et complété le 27/11/2024

Demandeur Madame Sarah PICARD

Demeurant 4 Rue Annick Pizigot
56500 LOCMINE

Nature des travaux Modification d'ouvertures

Sur un terrain sis 8 et 9 Place de l'Eglise
56500 MOREAC
cadastré AB736

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R423-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;

Vu le règlement de la zone Ua du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 22/11/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 27/11/2024 ;

Considérant selon les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, il doit recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé cet accord conformément aux dispositions de l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme pour les motifs suivants : les menuiseries projetées en PVC ne sont pas adaptées avec le caractère patrimonial de cette maison, et seraient de nature à porter atteinte au monument historique ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas l'article R.425-1 cité ci-dessus ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 06-12-2024

Fait à MOREAC

Le 06-12-2024



roselier

Le Maire
Pascal ROSELIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.